



Assemblée générale

Distr. limitée
20 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Arabie saoudite*, Australie*, Autriche, Belgique*, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Colombie*, Congo, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Djibouti*, Égypte*, Espagne, Estonie, État de Palestine*, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Guinée équatoriale*, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie, Japon, Jordanie*, Kazakhstan, Lettonie*, Libye, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Malte*, Maroc*, Mexique*, Monténégro, Nigéria*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal*, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sierra Leone, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse, Timor-Leste*, Tunisie*, Uruguay*, Yémen*:
projet de résolution

24/...

Réunion-débat sur la sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2012 sur la sécurité des journalistes,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009, et toutes les autres résolutions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la résolution 13/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2010 sur la protection des journalistes dans les situations de conflit armé et la résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Rappelant également tous les rapports pertinents établis par les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la

protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹ et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires² présentés au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, et du dialogue auquel ils ont donné lieu;

Profondément préoccupé par les fréquentes atteintes aux droits de l'homme des journalistes, qui prennent notamment les formes suivantes: homicide, torture, disparition forcée, détention arbitraire, expulsion, intimidation, harcèlement, menaces et autres actes de violence, ainsi que par les mesures telles que la surveillance, ou encore la fouille ou la saisie, lorsqu'elles sont destinées à entraver le travail des journalistes,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatif à la sécurité des journalistes³ présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session,

Saluant en particulier la recommandation formulée dans le rapport, de continuer de promouvoir la question de la sécurité des journalistes dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme et des tables rondes organisés en marge de ces travaux,

1. *Décide* de convoquer, à sa vingt-sixième session, une réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes, particulièrement axée sur les conclusions tirées dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatif à la sécurité des journalistes³, sur l'identification des problèmes et la mise au point de pratiques positives pour garantir la sécurité des journalistes par l'échange d'informations sur les initiatives prises pour les protéger;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser cette réunion-débat dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organes conventionnels, les procédures spéciales et les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de protection des droits de l'homme, afin de garantir leur participation à cette manifestation;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa vingt-septième session.

¹ A/HRC/20/17 et Add.1-3.

² A/HRC/20/22, Corr.1 et Add.1-4.

³ A/HRC/24/23.